

LOI n° 75-359 du 15 mai 1975 portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur lors du prochain renouvellement des sièges de la série A déterminée par application de l'article L. O. 276 du même code.

Art. 2. — Toutefois, si l'un des sièges de sénateur de la Corse devient vacant avant le prochain renouvellement des sièges de la série A pour une cause autre que celles prévues à l'article L. O. 319 du code électoral, ou alors que les dispositions de ce même article ne peuvent plus être appliquées, le titulaire de l'autre siège devra, dans les quinze jours à compter de la vacance, opter soit pour le département de la Corse du Sud, soit pour le département de la Haute-Corse. Le siège du département qu'il n'aura pas choisi sera pourvu par une élection partielle conformément aux dispositions des articles L. O. 322 et L. 324 du même code.

Cette disposition est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'article premier de la loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse. Elle n'est pas applicable dans l'année qui précède le renouvellement des sièges de la série A.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mai 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sénateurs représentant les départements.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SÉNATEURS
Remplacer dans l'énumération :	
Corse	2
Par :	
Corse du Sud.....	1
Haute-Corse	1

Loi n° 75-359 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1416 ;
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 1498) ;
Discussion et adoption le 3 avril 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 223 (1974-1975) ;
Rapport de M. Jacques Pelletier, au nom de la commission des lois, n° 265 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 30 avril 1975.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 75-360 du 15 mai 1975
relatif au comité interministériel de la sécurité routière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'équipement,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué un comité interministériel de la sécurité routière, chargé de définir la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité routière, et de s'assurer de son application.

Le comité interministériel de la sécurité routière comprend, sous la présidence du Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le ministre de l'éducation, le ministre de l'équipement, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche, le secrétaire d'Etat aux transports, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement).

D'autres ministres peuvent être appelés à siéger au comité pour les questions relevant de leurs compétences. Le comité se réunit au moins une fois par an.

Art. 2. — Le comité interministériel de la sécurité routière arrête les mesures générales destinées à améliorer la sécurité routière et fixe les orientations des programmes d'équipement. Il examine les projets de lois et de textes réglementaires relatifs à la sécurité routière. Il définit la politique assurant l'information du public.

Le comité interministériel coordonne l'utilisation des moyens mis à la disposition des départements ministériels intéressés. Il arrête les positions du Gouvernement en matière de sécurité routière dans les négociations internationales.

Art. 3. — Le secrétaire général du comité interministériel, choisi parmi les directeurs d'administration centrale exerçant des compétences dans le domaine de la sécurité routière, est chargé de préparer les délibérations du comité interministériel et de suivre l'application des décisions prises.

Les départements ministériels intéressés mettent à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — Le décret n° 72-608 du 5 juillet 1972 est abrogé.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Nomination du secrétaire général du comité interministériel de la sécurité routière.

Par arrêté du Premier ministre en date du 15 mai 1975, M. Gerondeau (Christian), directeur du service national de la protection civile, est nommé secrétaire général du comité interministériel de la sécurité routière.